



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire du 30 MARS 2022
modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 20 septembre 2004 de la société SA BERLAINE BERCOLOR pour
l'exploitation de son usine située sur la commune de ROQUECOURBE
relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

Le préfet du Tarn,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022, portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de CASTRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de CASTRES ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 autorisant la SA BERLAINE BERCOLOR à exercer ses activités de teinturerie relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de ROQUECOURBE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2012 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau, dans le cadre de la surveillance initiale, pour la SA BERLAINE BERCOLOR sur le territoire de la commune de ROQUECOURBE ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2015 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau, dans le cadre de la surveillance pérenne, pour la SA BERLAINE BERCOLOR sur le territoire de la commune de ROQUECOURBE ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2021 réactualisant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2004 susvisé en cas de période de sécheresse ;
 - Vu** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 18 février 2022 et complété le 21 février 2022 ;
 - Vu** le rapport du 25 février 2022 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu** l'absence d'observations du 24 février 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;
- Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2004 de la société SA BERLAINE BERCOLOR.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions annexées sont complétées	Nature des compléments
AP du 20 septembre 2004	Article 2.1.1 « Prélèvement d'eau »	Ajout de prescriptions
AP du 20 septembre 2004	Nouvel Article 2.1.3 « Prescriptions en cas de sécheresse »	Ajout de prescriptions

L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'article 2.1.1 « Prélèvement d'eau » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004, est complété par les prescriptions ci-après :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau. Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection le volume d'eau consommée concernant l'année (N-1) via la déclaration GEREP.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /h) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvement de surface – Rivière	Agoût	FRFR152B	36 800 m ³ /an 3 300 m ³ /mois	80 m ³ /h 650 m ³ /jour	72 m ³ /h 585 m ³ /jour	56 m ³ /h 455 m ³ /jour	40 m ³ /h 325 m ³ /jour	0 m ³ /h 0 m ³ /jour *
Réseau public d'eau potable			500 m ³ /an	-	-	-	-	-

* Le pompage dans la rivière Agoût sera stoppé ; le prélèvement sur le réseau eau de ville pourra être augmenté sur autorisation du gestionnaire du réseau eau de ville.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 2.1.3 « Prescriptions en cas de sécheresse » est créé et vient s'ajouter aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004. Il est défini comme suit :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-après lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes (elles s'additionnent avec la précédente alerte) :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process ...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Communication par affichage • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation de l'ensemble du personnel du site à propos de la sécheresse et l'importance de limiter ses usages en eau.
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter au strict minimum le nettoyage des machines. • Communication en interne sur les consommations en eau et les quotas à ne pas dépasser.
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation à la production urgente. • Réduction au strict minimum des divers entretiens et nettoyages nécessitant de l'eau.
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt du pompage dans la rivière • Arrêt de la production après utilisation de la réserve tampon <ul style="list-style-type: none"> - Tampon eau brut $\approx 200\text{m}^3$ - Tampon eau chaude $\approx 90\text{m}^3$ - Tampon eau adoucie $\approx 40\text{m}^3$ • Informer le service de l'eau de l'augmentation du prélèvement sur le réseau public d'eau potable • Organiser une communication régulière avec le service de l'eau.

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,

- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de ROQUECOURBE et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROQUECOURBE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'Inspection des installations classées, le maire de ROQUECOURBE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Castres, le **13 0 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,


François PROISY